



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-047

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R36, R37 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'association « Judo Club de Maignelay-Montigny » d'organiser une vente au déballage / brocante le 22 septembre 2024 dans diverses rues,

■ **Considérant :**

Qu'à l'occasion de la brocante du 22 septembre 2024 organisée par l'association « Judo Club de Maignelay-Montigny », il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sûreté et le bon ordre dans l'agglomération,

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation et le stationnement subiront des restrictions à l'occasion de la brocante du 22 septembre 2024 qui se tiendra dans les rues suivantes :

- rue Georges Normand ;
- rue de l'Eglise ;
- rue du 8 mai ;
- rue Edmond Geffroy ;
- place du Général de Gaulle.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- la circulation sera interdite dans ces rues à tous les véhicules de 06h00 à 19h00, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie pour lesquels il sera prévu un passage ;
- le stationnement sera interdit sur ce parcours (sauf, dans la mesure du possible, pour les exposants) ;
- une déviation de circulation se fera par les rues adjacentes.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'association « Judo Club » de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 2 août 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

